

605 2008-176

Arrêt du 27 mai 2011

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

COMPOSITION Présidente : Anne-Sophie Peyraud
 Assesseurs : Bruno Kaufmann, Bernhard Schaaf
 Greffier : Benoît Ducry

PARTIES **X., recourante**, représentée par Intégration handicap, pl. Grand-Saint-Jean 1, 1003 Lausanne,

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE FRIBOURG,
rte du Mont-Carmel 5, case postale, 1762 Givisiez, **autorité intimée**,

OBJET Assurance-invalidité

Recours du 29 avril 2008 contre la décision du 18 mars 2008

Extrait des considérants

3. En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si la recourante est en droit d'obtenir une rente d'invalidité.

Dans son recours et ses écritures subséquentes, elle reproche toutefois uniquement à l'autorité intimée de n'avoir pas motivé sa décision quant au choix de la méthode utilisée, de n'avoir pas non plus suffisamment discuté ses objections et notamment les arguments présentés par la Dresse A. Enfin, elle estime que ce droit a également été bafoué dans la mesure où elle n'a pas eu connaissance de la proposition faite par l'enquêteur sur les empêchements auxquels elle est confrontée dans la tenue de son ménage. Ce grief doit être examiné à titre liminaire dans la mesure où, s'il devait recevoir une réponse positive, il scellerait le sort du présent litige.

a) Aux termes de l'art. 49 al. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20), l'assureur doit en effet motiver ses décisions si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties; cette obligation a au demeurant été déduite par la jurisprudence du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], afin que le destinataire de la décision puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2, 126 I 97 consid. 2b). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la potentielle gravité des conséquences de la décision et des circonstances du cas particulier; plus la liberté d'appréciation ou la latitude de jugement de l'autorité est importante et plus la mesure prise porte atteinte aux droits des particuliers, plus la motivation doit être circonstanciée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b, 133 II 429).

Selon la jurisprudence, le droit de consulter les documents internes de l'administration ne peut être déduit ni des normes sur la consultation du dossier contenues dans la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou dans la LPGA, ni de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (SVR 2007 IV no 48 156 consid. 3.4; ATF 125 II 473, 115 V 297 consid. 2g). On qualifie de documents administratifs internes les documents qui n'ont pas le caractère de preuves dans une procédure, mais qui sont d'usage interne et sont destinés à faciliter la tâche de l'organe de décision, qui doit se former une opinion sur l'affaire à traiter (p. ex. projets, propositions, notes, rapports, etc.). En ne donnant aucun droit à la consultation de ces documents, on empêche que soient entièrement divulgués d'autres éléments que ceux que l'organe administratif a considérés comme décisifs ou qui ont été mentionnés dans la motivation de la décision elle-même. Les rapports et expertises internes à l'administration qui portent sur les questions litigieuses liées à l'état de fait ne sont pas considérées comme des pièces internes; elles doivent pouvoir être consultées car le droit d'être entendu, à quelques exceptions près, comprend celui de participer à l'administration des preuves menée par l'administration et de s'exprimer à cet égard. En

revanche, il n'en va pas de même des rapports établis par des experts de l'administration qui se limitent à apprécier, de leur point de vue de spécialiste, des faits en soi établis (ATF 115 V 207, 104 Ia 69).

b) En l'espèce, la décision litigieuse mentionne expressément que l'invalidité des personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir les travaux habituels. S'en suit un tableau listant les travaux ménagers, la pondération faite en fonction du ménage de l'assurée, les empêchements constatés lors de l'enquête et le taux d'invalidité en résultant pour chacun d'entre eux. On ne peut dès lors que comprendre que c'est la méthode d'évaluation dite spécifique qui a été choisie par l'autorité intimée. Celle-ci n'avait en outre pas de raisons de motiver plus avant ce choix dès lors que l'assurée ne l'a nullement remis en cause lorsqu'elle s'est rendue le 28 janvier 2008 dans les bureaux de l'OAI pour déposer oralement ses objections au projet de décision du 3 janvier précédent, lequel contient déjà rigoureusement les éléments susmentionnés. En effet, il ressort du procès-verbal dûment signé par la recourante qu'elle s'est limitée à discuter les diagnostics posés et à demander une contre-expertise rhumatologique.

Quant au deuxième reproche fait à l'autorité intimée, celle-ci précise d'une part, dans la décision attaquée, qu'après examen, elle constate qu'aucun nouvel élément ne lui permet de revoir sa position et elle explique, d'autre part, s'être basée sur les expertises médicales effectuées par le Dr C. et par le Dr B. La première partie de la phrase, qui ne figurait pas dans le projet de décision, fait référence directe au rapport médical de la Dresse A. dès lors que ce document a été déposé par l'assurée à l'appui de ses objections orales du 28 janvier 2008. L'OAI a estimé - et expressément mentionné dans la décision - qu'à son sens ce rapport n'apportait aucun élément nouveau. A lire cette pièce, on constate effectivement que la médecin se limite pour l'essentiel à discuter les diagnostics posés par les experts et à proposer une nouvelle expertise. S'agissant d'une invalidité dont l'évaluation repose non pas principalement sur une appréciation médicale mais sur les empêchements constatés dans l'accomplissement des tâches ménagères lors d'une enquête à domicile (...), l'OAI n'avait manifestement pas à développer son argumentaire à cet égard. En outre, dans la mesure où il fait siennes les conclusions des experts, il énonce par là-même les motifs pertinents qui l'ont guidé et sur lesquels repose sa décision. Par conséquent, quand bien même sa motivation n'est pas détaillée, ses explications étaient suffisantes pour permettre à la recourante de saisir la portée de la décision entreprise.

Au demeurant, même si l'on devait admettre une violation du droit d'être entendu, force est d'admettre qu'elle n'est pas crasse au point de ne pas autoriser sa réparation par-devant l'Instance de céans qui dispose d'un plein pouvoir de cognition. L'autorité intimée s'est en effet longuement déterminée sur les raisons qui l'ont incitée à faire application de la méthode spécifique tout comme celles qui l'ont conduite à ne pas retenir le rapport de la Dresse A. dans ses observations du 10 septembre 2008. L'assurée a toutefois persisté dans ses conclusions formelles dans ses contre-observations du 13 novembre 2008.

Enfin, elle estime que le document intitulé "Proposition relative au taux d'invalidité des personnes s'occupant d'un ménage" émanant de l'enquêteur aurait dû figurer dans le dossier de l'OAI remis pour consultation. Ce document constitue toutefois un document interne qui ne doit pas obligatoirement être tenu à la disposition des parties, au contraire de l'enquête économique sur le ménage. Cette dernière contient en effet les

constatations de l'enquêteur et surtout les indications de l'assurée quant à ses atteintes à la santé, à la description de son ménage et des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses travaux ménagers eu égard aux limitations qu'elle présente. Cette pièce doit impérativement être versée au dossier dès lors qu'elle est à la base de la décision qui est ensuite rendue et qu'elle porte sur les faits qui doivent précisément être établis. Elle figure d'ailleurs bel et bien au dossier constitué. Le document contesté constitue en revanche la proposition d'un spécialiste de l'administration fixant les empêchements présentés par l'assurée, compte tenu de la pondération des différentes activités et de l'atteinte à sa santé, telle qu'elle ressort des faits établis dans l'enquête elle-même et dont il résulte le taux d'invalidité. Or, la fixation de ce taux est de la compétence de l'OAI et le document en question sert précisément à lui permettre de se forger une opinion et de rendre la décision qui lui incombe. On doit dès lors admettre qu'il s'agit bien là d'une pièce interne à l'administration. Au demeurant, la proposition de l'enquêteur, laquelle ne consiste qu'en un tableau regroupant toutes les indications susmentionnées, y compris le taux d'invalidité posé en regard de chacune des activités ménagères et le taux global, a été repris intégralement dans le projet de décision du 3 janvier 2008 puis également dans la décision du 18 mars suivant. La proposition a de plus finalement également été transmise à l'assurée. Dans ces circonstances, la Cour de céans estime qu'elle ne se trouve nullement en présence d'une violation du droit d'être entendu.

Partant, mal fondé, ce grief doit être rejeté.